

Dispositions actuelles du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992	Projet de décret modificatif	Décret consolidé
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>		
<p>Article 1 :</p> <p>Il est créé, dans les conditions fixées au présent décret, le corps des bibliothécaires, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 98 :</p> <p>A la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°92-29 du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</p>	<p>Article 1 :</p> <p>Il est créé, dans les conditions fixées au présent décret, le corps des bibliothécaires, classé dans la catégorie A prévue à l'article <del>29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</del> <b>article 13 de la loi du 13 juillet 1983</b>. Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017</b>		
<p>Article 3 :</p> <p>Le corps des bibliothécaires comporte un grade unique comprenant onze échelons.</p>	<p>Article 99 :</p> <p>L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :</p> <p>« 1° le grade de bibliothécaire comprenant 11 échelons ;</p> <p>« 2° le grade de bibliothécaire hors classe comprenant 9 échelons. »</p>	<p>Article 3 :</p> <p>Le corps des bibliothécaires comporte <del>un grade unique comprenant onze échelons</del> <b>deux grades :</b></p> <p><b>1° le grade de bibliothécaire comprenant 11 échelons ;</b></p> <p><b>2° le grade de bibliothécaire hors classe comprenant 9 échelons.</b></p>
<p>Article 4 :</p> <p>Les bibliothécaires sont recrutés par la voie des deux concours ci-après :</p> <p>1° Un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique</p>	<p>Article 100 :</p> <p>L'article 4 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p> <p>2° Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 1 bis° Un concours externe spécial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou justifiant de qualifications au moins</p>	<p>Article 4 :</p> <p>Les bibliothécaires sont recrutés par la voie des <del>deux</del> <b>trois</b> concours ci-après :</p> <p>1° Un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique</p>

<p>et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>2° Un concours interne ouvert, pour la moitié au plus du nombre total des postes mis au concours au titre du présent article, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent décret ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p> <p>Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.</p>	<p>équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15% du nombre total des places mises au concours organisé en application du 1° ci-dessus ; »</p> <p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours. »</p>	<p>et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p><b>1 bis° Un concours externe spécial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15% du nombre total des places mises au concours organisé en application du 1° ci-dessus ;</b></p> <p>2° Un concours interne ouvert, pour la moitié au plus du nombre total des postes mis au concours au titre du présent article, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent décret ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p> <p><del>Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.</del> <b>Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été</b></p>
--	--	---

		pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours.
<p>Article 6 :</p> <p>Les bibliothécaires sont également recrutés au choix par inscription sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire du corps des bibliothécaires, parmi les bibliothécaires assistants spécialisés régis par les dispositions du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie ladite liste, de neuf ans de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent décret ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p> <p>La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1° et du 2° de l'article 4 et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de</p>	<p>Article 101 :</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 6 du même décret, les mots : « en application du 1° et du 2° de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « en application des 1°, 1 bis° et 2° de l'article 4 ».</p>	<p>Article 6 :</p> <p>Les bibliothécaires sont également recrutés au choix par inscription sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire du corps des bibliothécaires, parmi les bibliothécaires assistants spécialisés régis par les dispositions du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie ladite liste, de neuf ans de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent décret ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p> <p>La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées <del>en application du 1° et du 2° de l'article 4</del> en application des 1°, 1 bis° et 2° de l'article 4 et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif</p>

<p>détachement dans le corps des bibliothécaires au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de l'article 6.</p>		<p>des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des bibliothécaires au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de l'article 6.</p>
<p>Article 7 : Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 4 sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en qualité de stagiaire. La durée du stage est fixée à un an. Ils reçoivent au cours de ce stage une formation dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont classés dès leur nomination en qualité de stagiaire à un échelon du grade unique du corps déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an. Ceux d'entre eux qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de ce stage.</p>	<p>Article 102 : L'article 7 du même décret est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, les mots : « grade unique » sont remplacés par les mots : « grade de bibliothécaire » ; 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les candidats qui ont été admis au concours externe spécial bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »</p>	<p>Article 7 : Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 4 sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en qualité de stagiaire. La durée du stage est fixée à un an. Ils reçoivent au cours de ce stage une formation dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont classés dès leur nomination en qualité de stagiaire à un échelon du <del>grade unique</del> <b>grade de bibliothécaire</b> du corps déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an. <b>Les candidats qui ont été admis au concours externe spécial bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce</b></p>

		<p>cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p> <p>Ceux d'entre eux qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée de ce stage.</p>
<p>Article 8 :</p> <p>A l'expiration du stage, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée comprise entre six mois et un an, soit le licenciement, soit, s'il s'agit d'un fonctionnaire, la réintégration dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.</p> <p>Les bibliothécaires recrutés en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus sont immédiatement titularisés et classés à un échelon du grade unique du corps déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>Article 103 :</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « grade unique » sont remplacés par les mots : « grade de bibliothécaire ».</p>	<p>Article 8 :</p> <p>A l'expiration du stage, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée comprise entre six mois et un an, soit le licenciement, soit, s'il s'agit d'un fonctionnaire, la réintégration dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.</p> <p>Les bibliothécaires recrutés en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus sont immédiatement titularisés et classés à un échelon du <del>grade unique</del> <b>grade de bibliothécaire</b> du corps déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.</p>
<p>Article 15 :</p> <p>La durée moyenne et la durée minimale du temps</p>	<p>Article 104 :</p> <p>L'article 15 du même décret est remplacé par les</p>	<p>Article 15 :</p> <p><b>La durée du temps passé dans chacun des</b></p>

passé dans chacun des échelons du grade unique du corps des bibliothécaires sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

dispositions suivantes :

« Art. 15 – La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Bibliothécaire hors classe		
	9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Bibliothécaire		
	11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans

échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Bibliothécaire hors classe		
	9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Bibliothécaire		
	11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans

	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>1 an et 6 mois</td> </tr> </table> <p>»</p>		3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>1 an et 6 mois</td> </tr> </table>		3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																		
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																		
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois																		
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																		
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																		
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois																		
Article 16 : (abrogé)	<p>Article 105 :</p> <p>Il est rétabli un article 16 ainsi rédigé :</p> <p>« Article 16 – Peuvent être promus au grade de bibliothécaire hors classe les bibliothécaires qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.</p> <p>Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.</p> <p>Les candidats admis à l'examen par le jury sont admis au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>Article 16 :</p> <p>Peuvent être promus au grade de bibliothécaire hors classe les bibliothécaires qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.</p> <p>Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.</p> <p>Les candidats admis à l'examen par le jury sont admis au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »</p>																		

	l'enseignement supérieur. »	
	<p>Article 106 :</p> <p>Après l'article 16 du même décret, sont insérés les articles 16-1 à 16-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Article 16-1 – Outre la voie d'inscription au tableau d'avancement prévue à l'article 16, l'accès au grade de bibliothécaire hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire. »</p> <p>« Article 16-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16 ou de l'article 16-1 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne peut être inférieure à 40% du nombre total de ces promotions.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.</p> <p>« Article 16-3 – Les taux de promotion dans le grade de bibliothécaire hors classe sont déterminés conformément aux dispositions du</p>	<p>Article 16-1 :</p> <p>Outre la voie d'inscription au tableau d'avancement prévue à l'article 16, l'accès au grade de bibliothécaire hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.</p> <p>Article 16-2 :</p> <p>La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16 ou de l'article 16-1 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne peut être inférieure à 40% du nombre total de ces promotions.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.</p> <p>Article 16-3 :</p> <p>Les taux de promotion dans le grade de bibliothécaire hors classe sont déterminés conformément aux dispositions du décret n°</p>



## Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

	<p>décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat.</p> <p>« Article 16-4 – Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire hors classe en application des articles 16 et 16-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <table border="1" data-bbox="813 523 1417 1225"> <thead> <tr> <th>SITUATION dans le grade de bibliothécaire</th> <th>SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe</th> <th>ANCIENNETE CONSERVEE dans, la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	SITUATION dans le grade de bibliothécaire	SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans, la limite de la durée d'échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	<p>2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat.</p> <p>Article 16-4 :</p> <p>Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire hors classe en application des articles 16 et 16-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1440 563 2045 1257"> <thead> <tr> <th>SITUATION dans le grade de bibliothécaire</th> <th>SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe</th> <th>ANCIENNETE CONSERVEE dans, la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION dans le grade de bibliothécaire	SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans, la limite de la durée d'échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
SITUATION dans le grade de bibliothécaire	SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans, la limite de la durée d'échelon																																																
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																																
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
SITUATION dans le grade de bibliothécaire	SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans, la limite de la durée d'échelon																																																
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																																
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise																																																
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020</b>																																																		
Article 3 : Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :	Article 101 : A l'article 3 du même décret, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 10 ».	Article 3 : Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :																																																

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

<p>1° le grade de bibliothécaire comprenant 11 échelons ; 2° le grade de bibliothécaire hors classe comprenant 9 échelons.</p>		<p>1° le grade de bibliothécaire comprenant 11 échelons ; 2° le grade de bibliothécaire hors classe comprenant <del>9</del> 10 échelons.</p>																																																																																																																														
<p>Article 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="188 667 786 1372"> <thead> <tr> <th>GRADES</th> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bibliothécaire hors classe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td></td> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Bibliothécaire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td></td> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES	ECHELONS	DUREE	Bibliothécaire hors classe				9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal		8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois		6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois		5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Bibliothécaire				11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal		10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	<p>Article 102 : Dans le tableau de l'article 15 du même décret, la rubrique relative au grade de bibliothécaire hors classe est ainsi modifiée :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="815 596 1411 1190"> <thead> <tr> <th>GRADES</th> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bibliothécaire hors classe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td></td> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	GRADES	ECHELONS	DUREE	Bibliothécaire hors classe				10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal		9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois		6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois		5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	<p>Article 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="1442 596 2038 1372"> <thead> <tr> <th>GRADES</th> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bibliothécaire hors classe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td></td> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Bibliothécaire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td></td> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES	ECHELONS	DUREE	Bibliothécaire hors classe				10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal		9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans		7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois		6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois		5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Bibliothécaire				11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal		10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans		9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
GRADES	ECHELONS	DUREE																																																																																																																														
Bibliothécaire hors classe																																																																																																																																
	9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																														
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																														
	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																														
	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																														
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
Bibliothécaire																																																																																																																																
	11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																														
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans																																																																																																																														
GRADES	ECHELONS	DUREE																																																																																																																														
Bibliothécaire hors classe																																																																																																																																
	10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																														
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																														
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																														
	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																														
	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																														
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
GRADES	ECHELONS	DUREE																																																																																																																														
Bibliothécaire hors classe																																																																																																																																
	10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																														
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																														
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																														
	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																														
	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois																																																																																																																														
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																																																																																														
Bibliothécaire																																																																																																																																
	11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																														
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans																																																																																																																														
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																														

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans			8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans			7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans			6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
	6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans			5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois			4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans			3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans			2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans			1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois				
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>						
<p>Article 19 :</p> <p>Sans préjudice des recrutements prévus par l'article 4 ci-dessus et à titre transitoire pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, des concours internes exceptionnels d'accès au corps des bibliothécaires sont ouverts aux bibliothécaires adjoints, aux bibliothécaires adjoints spécialisés ainsi qu'aux agents non titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret, dans les services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 ci-dessus ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales ; les intéressés doivent justifier de quatre années de services publics dont deux au moins dans les services ou bibliothèques susmentionnés.</p> <p>Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>			<p>Article 113 :</p> <p>« Les articles 19 à 25 du même décret sont abrogés. »</p>			<p>Article 19 :</p> <p><del>Sans préjudice des recrutements prévus par l'article 4 ci-dessus et à titre transitoire pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, des concours internes exceptionnels d'accès au corps des bibliothécaires sont ouverts aux bibliothécaires adjoints, aux bibliothécaires adjoints spécialisés ainsi qu'aux agents non titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret, dans les services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 ci-dessus ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales ; les intéressés doivent justifier de quatre années de services publics dont deux au moins dans les services ou bibliothèques susmentionnés.</del></p> <p><del>Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</del></p>

<p>Article 20 :</p> <p>Les candidats recrutés par les concours mentionnés à l'article 19 ci-dessus sont nommés en qualité de bibliothécaires stagiaires dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret.</p> <p>Article 21 :</p> <p>Les bibliothécaires adjoints principaux recrutés en application des dispositions de l'article 19 sont classés lors de leur titularisation dans la 2<sup>ème</sup> classe du corps des bibliothécaires conformément au tableau ci-dessous.</p>						<p><del>Article 20 :</del></p> <p><del>Les candidats recrutés par les concours mentionnés à l'article 19 ci-dessus sont nommés en qualité de bibliothécaires stagiaires dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret.</del></p> <p><del>Article 21 :</del></p> <p><del>Les bibliothécaires adjoints principaux recrutés en application des dispositions de l'article 19 sont classés lors de leur titularisation dans la 2<sup>ème</sup> classe du corps des bibliothécaires conformément au tableau ci-dessous.</del></p>		
SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE		SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE				
	Grade et échelon	Ancienneté d'échelon		Grade et échelon	Ancienneté d'échelon			
Bibliothécaire adjoint principal			Bibliothécaire adjoint principal					
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 6 mois			
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 12 mois	6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 12 mois			
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée	5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée			

Tableau présentant les modifications projetées du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

		majorée de 18 mois			majorée de 18 mois
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée au-delà de 1 an		4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée au-delà de 1 an
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 6 mois		3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 12 mois		2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée majorée de 12 mois
1 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise conservée au-delà de 1 an		1 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon Ancienneté acquise conservée au-delà de 1 an
<p>Article 22 :</p> <p>Les fonctionnaires ou agents non titulaires recrutés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus dans le corps des bibliothécaires sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon de la 2<sup>ème</sup> classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi. Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon, ils conservent leur ancienneté, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur</p>			<p>Article 22 :</p> <p><del>Les fonctionnaires ou agents non titulaires recrutés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus dans le corps des bibliothécaires sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon de la 2<sup>ème</sup> classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi. Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon, ils conservent leur ancienneté, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur</del></p>		

<p>classement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon ou à celle qui avait résulté de leur promotion au dernier échelon de leur précédent emploi.</p> <p>Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les fonctionnaires mentionnés ci-dessus à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal dans le corps des bibliothécaires.</p> <p>Ils conservent également l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade.</p> <p>Article 23 :</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les services accomplis par les bibliothécaires adjoints régis par le décret du 5 avril 1950 susvisé en fonctions à la date de publication du présent décret et par les personnels recrutés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus sont intégralement pris en compte pour l'accès à la 1<sup>ère</sup> classe du corps des bibliothécaires.</p> <p>Article 24 :</p> <p>La commission administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques exerce les compétences de la commission administrative des bibliothécaires jusqu'à la mise en place de cette commission qui interviendra au plus tard trois ans</p>		<p><del>classement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon ou à celle qui avait résulté de leur promotion au dernier échelon de leur précédent emploi.</del></p> <p><del>Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les fonctionnaires mentionnés ci-dessus à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal dans le corps des bibliothécaires.</del></p> <p><del>Ils conservent également l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade.</del></p> <p><del>Article 23 :</del></p> <p><del>Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les services accomplis par les bibliothécaires adjoints régis par le décret du 5 avril 1950 susvisé en fonctions à la date de publication du présent décret et par les personnels recrutés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus sont intégralement pris en compte pour l'accès à la 1<sup>ère</sup> classe du corps des bibliothécaires.</del></p> <p><del>Article 24 :</del></p> <p><del>La commission administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques exerce les compétences de la commission administrative des bibliothécaires jusqu'à la mise en place de cette commission qui interviendra au plus tard trois ans</del></p>
---	--	--

<p>après la date de publication du présent décret. Seuls les membres titulaires et leurs suppléants représentant le grade des conservateurs de 2<sup>ème</sup> classe ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.</p> <p>Article 25 : Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé sont applicables au corps des bibliothécaires régis par le présent décret. Toutefois, la période de trois ans visée aux articles 2 et 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 prendra effet à compter de la date de publication du présent décret.</p>		<p><del>après la date de publication du présent décret. Seuls les membres titulaires et leurs suppléants représentant le grade des conservateurs de 2<sup>ème</sup> classe ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.</del></p> <p><del>Article 25 : Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé sont applicables au corps des bibliothécaires régis par le présent décret. Toutefois, la période de trois ans visée aux articles 2 et 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 prendra effet à compter de la date de publication du présent décret.</del></p>
--	--	--